

République Française
Département des Côtes d'Armor
Commune de LANLOUP

Séance du 24/03/2025

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 9.

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 mars à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 20/03/2025.

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVAL, Marie José LIBOUBAN, François REBOURS, Marie-Christine MARCUS, Emmanuel FEINTE, Monique COZ.
Absents excusés : Guénolé LAVAL (procuration à Jacques THORAVAL), Cyril MENGUY (procuration à Michelle MENGUY).
Secrétaire de séance : Monique COZ.

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1- Conventions relatives à l'installation de concentrateurs pour la relève des compteurs d'eau sur des bâtiments communaux

M. le Maire rappelle que les élus ont été destinataires des propositions de conventions à passer avec Guingamp Paimpol Agglomération relatives à l'installation de concentrateurs pour la relève des compteurs d'eau sur des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à les signer.

2- Mur d'enceinte de l'église

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de restaurer une partie du mur d'enceinte de l'église.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la restauration d'une partie du mur d'enceinte de l'église
- de confier les travaux à la SARL LE BOULZEC de Pommerit-le-Vicomte pour un montant de 16 429,76 € HT
- de solliciter une subvention à l'Etat, la Région et le Département.

3- Mur d'enceinte du Jardin Guy ROPARTZ

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de restaurer une partie importante du mur d'enceinte du jardin Guy ROPARTZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver ces travaux et de les confier à l'entreprise Florian Jégou de Lanvollon pour un montant de 6 160,00 € HT.

M. le Maire fait également un point sur la partie du mur côté parking.

4- Subventions 2025

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

- CASCI	137,00 €
- Sapeurs-Pompiers (calendrier)	63,00 €
- Comice agricole	95,00 €
- Secours Catholique	116,00 €
- Secours Populaire	116,00 €
- Restos du cœur	116,00 €
- Musique en Armor	53,00 €
- Comité des fêtes	350,00 €
- Voyages scolaires (sur demandes des établissements)	32,00 € / enfant
- Associations sportives et culturelles locales	27,00 € / enfant
- Associations communales : 3 locations de la salle gratuites par an.	

5- Durée annuelle du travail

Le cadre juridique applicable en matière d'organisation et de temps de travail doit donner lieu à une délibération du conseil municipal après avis du comité technique. Pour mémoire, conformément à l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est mis fin au maintien des régimes dérogatoires et le temps de travail effectif est fixé à trente-cinq heures par semaine, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle du travail effectif de 1607 heures (agent à temps complet).

Sur saisine de la commune, le comité technique départemental a émis le 31 janvier 2025 un avis favorable à l'application de la mesure présentée.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité qu'à compter du 1er janvier 2025, le décompte du temps de travail des agents publics de la commune est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

6- Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 janvier 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

□ fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet)

□ technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)

□ sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées au poste ; exposition physique, responsabilités prononcées).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans).

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel
- polyvalence, autonomie, prise d'initiative
- habilitations, formations
- capacité à exploiter l'expérience acquise.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire ou d'accident de service l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème année (règle FPE).

En cas de temps partiel thérapeutique, L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans le tableau suivant, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

		FSE			CI	
CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE (Cf. exemple de critères en Annexe 2)	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE (Cf. tableau montant du RIFSEEP sur le site du Centre de Gestion 22)		
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL
C : (Adjoint administratif / Technique/ Animation – Agent social – ATSEM)	G1	Ex : Secrétaire de Mairie, assistant de direction				
	G2	Ex : Agent d'exécution			10 800 €	1 200 €
		Agents d'exécution	Critères : autonomie, initiative, diversité des tâches et des compétences			

7- Revitalisation du centre bourg

M. le Maire souhaite rappeler quelques pistes de réflexions sur les projets des élus suite à réalisation de l'étude de dynamisation du centre bourg de Lanloup réalisée par le cabinet A3 paysage en 2020/2021 et à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en décembre 2023.

Les axes suivants peuvent être mis en avant :

- favoriser la reconquête des locaux commerciaux vacants ou rez-de-chaussée pour permettre l'installation de nouveaux commerces et services au sein du périmètre de centralité du bourg de Lanloup
- créer une liaison piétonne reliant les programmes de logements au centre bourg par une liaison entre Kergistin et la route de la mer
- favoriser le maintien de résidences principales et la mutation de résidence secondaire en résidence principale en centre-bourg.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de confirmer ces orientations.

8- Projet d'aménagement du centre bourg

Suite à l'étude de dynamisation du centre bourg de Lanloup réalisée par le cabinet A3 paysage en 2020/2021, la commune souhaite à présent engager des phases opérationnelles de travaux sur les espaces publics de son centre bourg.

Un document de présentation réalisé par les services de l'ADAC (Agence d'Appui Aux Collectivités) a été transmis aux élus.

L'enveloppe des travaux est estimée à 420 000 € HT.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de confier une mission aux services de l'ADAC pour la rédaction du programme des travaux ainsi qu'un accompagnement pour le recrutement d'un cabinet de maîtrise d'œuvre pour un montant de 2 730,00 € HT.

9- Forfait SACEM

M. le Maire présente à l'assemblée les règles et les nouveaux forfaits annuels de la SACEM selon les accords conclus avec l'association des maires de France. Il précise que la population de référence de la commune prise en compte se situe dans la tranche 501 à 2000 habitants.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'opter pour le forfait 6 événements
- de mandater le comité des fêtes pour l'organisation de la fête de la musique, des festivités du 14 juillet et de l'arbre de Noël communal.

10- Compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la commune de Lanloup ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Lanloup
- de DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- Affectation du résultat de fonctionnement

Après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2024 le conseil municipal à l'unanimité :

- considérant le budget de la commune, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2024

- constatant que le CFU fait apparaître en section de fonctionnement un excédent de : 110 529,00 €

décide :

- d'affecter la totalité soit 110 529,00 € à la section d'investissement du budget primitif 2025 au compte 1068.

12- Taux d'imposition des taxes directes locales 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux de contributions directes.

Les taux votés sont donc les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,52
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 63,18
- taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : 14,95.

13- Budget primitif 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité le budget de la commune à la somme de :

- 250 223,88 € en section de fonctionnement (dépenses et recettes)
- 718 098,88 € en section d'investissement (dépenses et recettes).

14- Fongibilité des crédits budgétaires 2025

La nomenclature comptable M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Fin de la séance à 19h50.

1	Conventions relatives à l'installation de concentrateurs pour la relève des compteurs d'eau sur des bâtiments communaux	approuvée
2	Mur d'enceinte de l'église	approuvée
3	Mur d'enceinte du Jardin Guy ROPARTZ	approuvée
4	Subventions 2025	approuvée
5	Durée annuelle du travail	approuvée
6	Mise en place du RIFSEEP	approuvée
7	Revitalisation du centre bourg	approuvée
8	Projet d'aménagement du centre bourg	approuvée
9	Forfait SACEM	approuvée
10	Compte Financier Unique 2024	approuvée
11	Affectation du résultat de fonctionnement	approuvée
12	Taux d'imposition des taxes directes locales 2025	approuvée
13	Budget primitif 2025	approuvée
14	Fongibilité des crédits budgétaires 2025	approuvée
<u>Signatures du maire et du secrétaire de séance</u>		